



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Numéro spécial
Délégations de signature
Janvier 2003**

Publié le 31 janvier 2003

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2003-0004 donnant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des SD de 1 ^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.....	1
Arrêté préfectoral n° 2003-0071 donnant délégation de signature à M. Aimé BERGERON, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon	4
Arrêté préfectoral n° 2003-0191 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. le commandant Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude en résidence à Port-la-Nouvelle	7

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-0004 donnant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU** l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;
- VU** le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;
- VU** le code minier, notamment son article 106 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la navigation ;
- VU** le décret n° 88-199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 93-49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;
- VU** le décret du ministère de l'intérieur du 6 janvier 2000 nommant M. Gérard BOUGRIER, Préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des SD de 1^{ère} classe en qualité de chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest de Toulouse ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après :

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :

1. Occupation temporaire (L 28 et suivants du code articles du domaine de l'Etat).
2. Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
3. Déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

4. Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71-121 du 5 février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national) :
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
5. Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971 modifiant le décret n° 69-140 du 6 février 1969) :
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
6. Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76-703 du 23 juillet 1976) :
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
7. Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970).
8. Usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
9. Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81-376 du 15 avril 1981).
10. Extractions de matériaux (décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) :
 - attestation de fin d'instruction domaniale.
11. Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
12. Transfert de gestion :
 - signature du procès-verbal.
13. Superposition de gestion (circulaire n° 70-137 et 70-145 du 23 décembre 1970) :
 - signature de la convention.
14. Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
15. Déclassement de cours d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
16. Radiations des voies d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.
17. Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.
18. Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION :

- Règlements particuliers de police (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU :

1. La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau.
2. La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE :

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION :

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G - PÊCHE :

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 :

Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 Km), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art ;
- les rigoles alimentaires (84 Km), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 Km) et leurs ouvrages d'art ;
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

- ❖ Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat,
Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, pour :
 - A. Gestion du domaine public fluvial : sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - E. Contentieux de la contravention de grande voirie.
- ❖ M. Patrick NANCY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
Chef de l'arrondissement entretien/exploitation, pour :
 - A. Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - B. Exploitation du domaine public fluvial,
 - C. Règlement de police et de navigation,
 - D. Gestion de l'eau,
 - F. Procédure d'expropriation,
 - G. Pêche.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à :

- ❖ M. Francis CLASTRES, chef de section principal,
Chef de la subdivision de Languedoc Ouest,
- ❖ M. Claude MENAGE, ingénieur des travaux publics de l'Etat,
Chef de la subdivision de Languedoc Est.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-4893 du 4 décembre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général et M. le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Carcassonne, le 23 janvier 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0071 donnant délégation de signature à M. Aimé BERGERON, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- VU** la constitution du 4 octobre 1958 modifiée et notamment son article 21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 14, 16 et 17 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 01 011485 du 10 décembre 1991 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I - Au titre de la gestion et conservation du domaine public	
I-1- a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-2-a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-3 - Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-4 - Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-5 - Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-6 - Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-7 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9

I-8 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat - article L.53
I-9 - Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 articles 5 et 6
I-10 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-11 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-12 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-13 - Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat - articles L.35 et R.58
I-14 - Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
II - Port d'intérêt National de PORT-LA-NOUVELLE	
II-1 - au titre des travaux	
II-1-1 - Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 - Autorisation d'investissement : autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 - Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 - Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public non constitutive de droits réels dans les zones concédées du port.	
II-2 - au titre des opérations domaniales	
II-2-1 - Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 - Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
II-3 - au titre de l'exploitation	
II-3-1 - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 - Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de PORT-LA-NOUVELLE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 - Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes article R 421-6
II-3-4 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-5 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret

administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-6 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes - articles R.341-3 et R 341-4
III - Conventions autres que celles concernant les prêts de concours du service au titre de la loi du 29 septembre 1948 avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, relatives aux affaires de gestion courante (dragages, nettoyage des plages, balisage....)	
IV - Police et conservation des eaux : Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4 du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993. a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) articles 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742.	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimé BERGERON, délégation de signature est consentie à M. Roger BONAVIDA, ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur adjoint du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés	Article 1 ^{er} paragraphe I-8
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} paragraphe III
M. Jean-Pierre MATOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6
Mme Agnès LONG	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), I-2 à I-5, I-9, I-10, I-11 à I-14, IV a) à g)
M. Jean-Pierre PUJOL	Chef de subdivision	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-a) et b), I-3-a), I-4-a), I-5-a), I-10, I-11 à I-14
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-10, IV-a), e) et g)
M. Gilbert GUILLAUME	Commandant du port de Port-La-Nouvelle	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1) Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- aux préfets de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-0057 du 6 février 2002 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0191 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. le commandant Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude en résidence à Port-la-Nouvelle

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 93-0967 du 30 juillet 1993 relatif au statut particulier des inspecteurs de la police nationale ;

VU le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 et l'article 2 du décret du 14 octobre 1994 devenant l'article 11 du décret du 2 octobre 1985 précité remplaçant les mots « du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins » par « de la police aux frontières » ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret en conseil des ministres du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 1037 du 29 juillet 1996 nommant à compter du 1^{er} août 1996 M. Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 53 357,16 euros ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RAMIO, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire PERES, adjointe administrative principale 2^{ème} classe, pour les actes financiers ne dépassant pas 1 525 euros.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la police de l'air et des frontières devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-0433 du 25 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur de cabinet et le chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689